

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
DE YAOUNDE (I. I. A.)

LA REPARATION DES PREJUDICES
CORPORELS A TRAVERS LA JURISPRUDENCE
TOGOLAISE

MEMOIRE de Stage de fin de 1^{re} Année Cycle Supérieur

présenté par

AKAKPO Adamah R. Koffi

Yaoundé - Novembre 1977

Je remercie Monsieur AYIVI Mensah, Directeur de la SOGERCO ASSURANCES, qui a bien voulu m'accepter comme stagiaire dans son Agence.

Je remercie aussi Maître AGBOYIBOR Yawo, Avocat à la cour qui m'a fourni la jurisprudence nécessaire à cette étude.

Je remercie enfin tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidé dans l'élaboration de ce travail.

// // / T F () // // [[T // () //

Le stage obligatoire de 10 semaines exigé par l'Institut International des Assurances nous a conduit à la SOGERCO (Société de Gérance, de représentation et de Courtage), une Agence d'Assurances sise 18, Rue du Commerce à Lomé.

C'est là que nous avons appris à nous familiariser avec les Assurances, milieu apparemment fermé et hostile à ceux qui n'y sont pas habitués.

Or, dix semaines ne suffisent pas pour permettre de posséder tous les éléments et techniques qui font vivre une Agence d'Assurances.

Ce que nous possédons le plus après ce bref séjour, c'est la branche Automobile, car elle est la branche prépondérante.

Le rapport exigé de nous comme compte rendu de stage pourrait porter là-dessus. Mais l'automobile ayant déjà fait l'objet de plusieurs rapports de la part de divers stagiaires de l'I.I.A., toute étude de notre part en ce sens semblerait une redite.

C'est pourquoi pour traiter un problème parmi les nombreux problèmes que peuvent rencontrer l'assureur, nous avons décidé de porter notre travail sur la réparation des préjudices corporels. Et ceci est particulièrement intéressant parce que, très souvent, lorsqu'on parle du déficit de la branche automobile, la raison fondamentale se trouve dans la manière dont sont réparés les préjudices aussi bien matériels que corporels.

Le sujet que nous avons choisi, à savoir :

LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES CORPORELS A TRAVERS LA JURISPRUDENCE TOGOLAISE

nous permettra de voir comment peuvent varier le montant des indemnités accordées par les juridictions togolaises et plus particulièrement la Cour d'Appel du Togo.

Nous nous attacherons à ne traiter ici que le plus important. Cependant, certains développements, compte tenu de leur poids, pourraient sembler s'étendre en longueur.

Dans les rapports de stage, on s'accorde généralement à traiter longuement de la vie et de la structure de l'entreprise. Cette disposition ne sera point respectée dans notre étude.

Nous dirons simplement que la SOGERCO est une Société de représentation qui représente la "NORTHERN ASSURANCE COMPANY" et jusqu' en 1974, le Groupement Français d'Assurances (G.F.A.). Mais depuis cette date, le portefeuille du GFA a été cédé au Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.) qui est l'actuelle Société de droit nationale.

Le personnel de la SOGERCO est composé de sept membres.
Cette présentation sommaire nous permet maintenant d'aborder l'objet de notre étude.

Notre plan comprendra deux parties :

- la première sera consacrée au préjudice en cas de survie de la victime. Il s'agira essentiellement de voir les indemnités auxquelles a droit la victime lorsqu'elle ne décède pas après l'accident ;
- la deuxième partie traitera du préjudice réparable en cas de décès de la victime, et cette fois, nous verrons les nombreux problèmes que soulève l'indemnisation des différents ayants-droit.

////////////////////

³
P R E M I E R E P A R T I E

L E P R E J U D I C E E N C A S D E S U R V I E

Au cours d'un accident de la circulation, on constate, soit des dégâts matériels, soit des dégâts corporels.

Dans le premier cas, il s'agit de dégâts purement matériels tandis que dans le second, les dégâts corporels accompagnent presque toujours les dégâts matériels.

C'est ainsi que lorsqu'on parle de dégâts corporels, l'assureur s'attend toujours à réparer en même temps que les préjudices corporels, les préjudices matériels nés eux-aussi de l'accident.

Mais ce qui nous intéresse dans cette étude, ce sont essentiellement les préjudices corporels.

Le préjudice corporel est celui qui naît des dommages subis physiquement par l'individu. Ces lésions peuvent entraîner pour la victime, selon qu'il s'agit d'un accident grave ou d'un accident léger, une incapacité permanente ou une incapacité temporaire.

Les blessures causées par l'accident peuvent engendrer de graves souffrances à la victime sur le champ et encore parfois au moment des traitements. Outre les souffrances, ces mêmes blessures peuvent laisser subsister après la consolidation des cicatrices ou des déformations de traits. D'autre part, elles entraînent pour les parents de la victime et pour ses proches, un préjudice moral notoire.

Ce serait le cas par exemple des parents d'un fils unique qui devra subir une amputation de la jambe après un accident.

Quelquefois, l'accident entraîne la mort de la victime, soit immédiatement, soit pendant le traitement.

Mais dans cette première partie, nous étudierons les divers aspects du préjudice corporel ainsi que leur indemnisation en cas de survie de la victime. C'est à travers cette étude que nous découvrirons les méthodes utilisées par les juges pour fixer le montant des indemnités, bien que généralement, ils ne les mentionnent pas dans leurs décisions.

Le préjudice en cas de survie de la victime comprend le préjudice corporel et les préjudices accessoires.

CHAPITRE 1

LE PREJUDICE CORPOREL

Lorsqu'une personne est victime d'un accident, elle est souvent obligée d'interrompre toute activité pour une période plus ou moins longue pour se faire soigner. Cette période d'interruption la prive de ses gains.

En dehors de cette perte de profit, elle est aussi obligée d'exposer des frais tels les frais pharmaceutiques, les honoraires de medecin etc...

A la limite, le préjudice corporel peut engendrer une incapacité qui peut être temporaire, partielle ou permanente partielle.

10 L'Incapacité temporaire

" L'incapacité temporaire est l'état de cessation de travail qui dure, du jour de l'accident, au jour de la reprise du travail ou de l'activité, ou encore de la consolidation." (1)

Lorsqu'on indemnise l'incapacité temporaire, le premier élément qui entre en jeu est sa durée.

10-1 L'Incapacité Temporaire : sa durée

Le temps d'interruption de la profession sera déterminé par la gravité des blessures. Il revient au medecin traitant d'indiquer la durée, qu'il attestera dans un certificat. C'est sur ce certificat que s'appuyera le juge pour fixer les indemnités à payer à la victime.

Tel a été le cas dans un arrêt rendu le 26 Février 1976

(1) J.P. BAUER L'ASSURANCE AUTOMOBILE (Page 197)

" Attendu qu'il résulte du certificat médical définitif en date du 11 Octobre 1971 établi par le Dr. N. que la dame V.N. est atteinte d'un traumatisme cranien d'une incapacité permanente partielle de 4 %, d'une incapacité temporaire totale de 30 jours ..." (2)

Il en est de même dans l'arrêt rendu le 24 Mars 1977 qui mentionne :

" que le certificat médical délivré par le Docteur S., chirurgien gynécologue au C.H.U. de Lomé est formel qui précise que l'accouchement précoce de huit mois avec enfant mort-né effectué par la dame A.E. provient des suites de l'accident ;
.... qu'il ne fait pas de doute qu'il en résulte pour la dame A.E. un préjudice certain pour lequel il est dû réparation ..." (3)

Les blessures exercent une influence selon qu'elles sont graves ou légères. Ainsi, il faudra plus de semaines pour consolider une fracture que pour guérir des plaies légères.

Dans le premier cas, une suspension du travail sera nécessaire alors que dans le second, l'individu conservera encore toute son aptitude.

De même, la durée du chômage nécessaire à la guérison dépendra de la profession de l'individu. Un Directeur de Service sera encore capable d'occuper son poste s'il a une fracture du poignet gauche. Au contraire, un manoeuvre sera obligé de cesser toute activité pour le même mal.

Une étude des experts a démontré aussi que les facteurs moraux exercent une influence sur la victime. En effet, la façon d'accueillir le coup du sort varie selon les individus. Certains, à la suite d'un accident s'abandonnent à leur sort. De ce fait, leur guérison est plus lente.

Au contraire, d'autres, par leur ferme volonté de guérir et leur réaction énergique, parviennent à une guérison rapide et parfois inattendue.

(2) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 20 du 26 Février 1976
(3) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 24 du 24 Mars 1977.

L'appréciation des conséquences d'un accident est alors une chose très difficile pour l'assureur ; ceci du simple fait de la diversité des caractères.

Ce n'est pas à tort qu'on dit qu'en matière de préjudice corporel, les cas se ressemblent peut être, mais ne sont jamais identiques. Et ce serait une erreur d'estimer que l'évaluation des conséquences de l'accident peut se faire mathématiquement selon que la victime a eu des fractures ou des blessures.

La période d'incapacité se détermine de deux façons :

- par la guérison et la reprise complète du travail ;
- par la reprise partielle du travail.

Un blessé ne passe pas brutalement de l'état d'incapacité absolue à la guérison complète. Généralement, la guérison s'effectue graduellement, ce qui permet à l'individu de reprendre peu à peu son travail. Mais dans certains cas et compte tenu de la profession qu'elle exerce, la victime est obligée d'attendre sa guérison totale.

10-2 L'Incapacité Temporaire : Sa réparation

Lorsqu'on parle de réparation, on recherche avant tout un responsable parce que c'est lui qui sera condamné à verser les indemnités. C'est pourquoi le juge avant de fixer le montant des réparations, doit se prononcer sur la responsabilité.

Cette responsabilité peut être totale, elle peut être aussi partagée. De nombreuses décisions nous le prouvent, tels les cas suivants :

" Attendu en revanche qu'il n'existe en la cause aucune faute à charge contre A.K. qu'il apparaît que la survenance de l'accident est due exclusivement à la faute commise par N.Y. (4)

(4) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 4 du 22 Janvier 1976.

" Attendu qu'en s'engageant sur la chaussée, alors que le feu vert était allumé, K.P. a commis une grave faute d'imprudence ; qu'ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a retenu cette faute et a procédé à un partage de responsabilité entre elle et le prevenu ; que la proportion retenue, moitié à la charge de A.V. et moitié à la charge de la victime procède d'une saine appréciation!(5)

La réparation de l'incapacité temporaire s'évalue compte tenu des frais qu'a exposés la victime pour son traitement et des gains perdus pendant le temps d'incapacité.

10-21 Les frais de soins

Lorsque la victime engage des frais pour sa guérison, elle a droit à un remboursement total. Généralement dans les décisions, ces frais sont désignés sous le nom de frais médicaux, de frais pharmaceutiques ou de frais d'hospitalisation.

Il arrive parfois que les victimes présentent des demandes élevées. Dans ces cas, les juges ont le pouvoir de ramener l'indemnité due à de justes proportions. L'auteur de l'accident peut contribuer au rajustement de l'indemnité en prouvant par exemple que le montant excessif de la demande est dû à des frais afférents à des lésions sans rapport avec le préjudice causé par l'accident.

Lorsque l'affaire est réglée à l'amiable, l'assureur exige de la victime, la présentation des ordonnances et des reçus délivrés par le pharmacien.

Il arrive parfois qu'une aggravation consécutive au premier mal survienne. Dans ce cas, la victime devra prouver la relation de cause à effet qui existe entre ce qu'elle invoque et le fait préjudiciable.

(5) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 40 du 22 Avril 1976.

10-22 Le manque à gagner

Le manque à gagner est aussi désigné sous le nom de gains perdus. La détermination varie selon que la victime est salariée ou ne l'est pas.

A - Si la victime est salariée

En pratique, on découvre les gains perdus en divisant le salaire mensuel par 30 et en multipliant le résultat par le nombre de jours qu'a duré l'incapacité, sans faire abstraction des jours non ouvrables.

Lorsque la victime a été hospitalisée mais n'a pas pour autant perdu son salaire, le juge en tient compte pour fixer le montant de l'indemnité. Tel est le cas dans un arrêt rendu le 26 Février 1976 : " Attendu que B.A. a eu une plaie profonde de 5 cm à l'arcade sourcillière, qu'il a été hospitalisé pendant neuf jours ; qu'il n'a pas perdu son salaire pendant la période d'immobilisation ; que dans ces conditions, la somme de 50.000 Frs répare raisonnablement le préjudice." (6)

Pour ce qui concerne la reprise progressive, l'indemnisation se fait par la différence entre le salaire réduit gagné par la victime et son salaire de pleine activité.

B - Si la victime n'est pas salariée

Lorsque la victime n'exerce pas une profession salariée, la preuve de son préjudice est plus difficile à établir. Très souvent, la victime se contente de réclamer un montant fictif, en principe beaucoup plus élevé que le salaire normal. Il revient au juge de déterminer le vrai gain manqué par la victime de l'accident pendant sa période d'incapacité.

(6) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 19 du 26 Février 1976.

11-1 Réparation de l'incapacité permanente

L'incapacité permanente est un préjudice irréparable en nature, c'est-à-dire que la victime ne retrouvera plus totalement son intégrité physique d'avant l'accident. Néanmoins, pour apporter une certaine consolation à la victime, on lui alloue une somme d'argent.

Il s'agit d'une consolation car, il est évident que cette somme d'argent ne pourra pas faire autant vivre la victime et les siens jusqu'à la fin de leurs jours que si le blessé avait conservé sa pleine capacité.

Les indemnités allouées aux victimes au titre de l'I.P.P. varient selon leur salaire et le taux d'incapacité dont elles sont atteintes. Les juges, généralement n'indiquent pas par quels moyens ils arrivent à déterminer le montant de l'indemnité, car ils sont souverains dans leurs appréciations.

Cette souveraineté est parfois nuisible à l'assureur, parce que l'indemnité est due dès qu'elle a été fixée par le juge d'Appel.

Nous avons relevé un certain nombre de décisions à travers lesquelles on peut voir comment les indemnités peuvent varier d'un individu à un autre et d'un arrêt à un autre.

Dans un arrêt du 24 Février 1977, la victime, le sieur O.A., commerçant frappée d'une I.P.P. de 33 % a reçu, à ^{ce}/titre, une indemnité de 600.000 Frs. (7)

Cette décision pourrait paraître satisfaisante à l'assureur. Mais dans un arrêt du 17 Mars, le juge déclare que " la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer à la partie civile K.A. la somme de 800.000 Frs au titre de l'I.P.P. (8)

Cette fois, il n'a plus été fait mention du taux d'incapacité.

(7) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 12 du 24 ~~02/02/77~~ Février 1977

(8) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 17 du 10 Mars 1977.

Dans un arrêt du 12 Février 1976, le juge déclare " que, eu égard aux éléments d'appréciation dont elle dispose, la cour estime allouer à la victime au titre de l'I.P.P., la somme de 400.000(9)

Mais lorsque les indemnités sont fixées toutes causes de préjudice confondu,, il n'est pas possible de savoir quel a été le montant alloué au titre de l'I.P.P.

Tel est le cas dans l'arrêt du 26 Février 1976 :

" Attendu que la dame N.V. est atteinte d'une I.P.P. de 4 %, d'une I.T.T. de 30 jours, que le quantum doloris est faible, la somme de 71.000 Frs allouée par le premier juge à N.V. constitue une juste réparation du préjudice subi." (10)

Dans cet arrêt, l'indemnité allouée apparaît relativement faible. Ici, c'est la victime qui supporte le contre coup de l'appréciation souveraine du juge. Et comme il s'agit d'un arrêt du juge d'appel, il n'existe plus aucune voie de recours pour faire augmenter cette indemnité.

Les voies de recours n'existent que pour les décisions rendues par le premier juge, et l'appel, pour être valable doit être interjeté dans les formes et délais légaux. Les cas sont nombreux dans lesquels les appels ont été jugés irrecevables pour vice de forme, notamment parce qu'ils ont été interjetés par communication téléphonique.

Dans un arrêt du 30 Septembre 1976, le juge déclare " qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'obligation prescrite par l'art. 203 c.i.c. implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou son représentant venant en personne faire la déclaration d'appel ; que c'est là, une condition substantielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que les parties

(9) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 12 du 12 Février 1976

(10) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 20 du 26 Février 1976.

n'aient été empêchées par un cas de force majeure, ce que l'appelant ne prouve ni n'offre de prouver...." (11)

Mais quelles sont les méthodes qu'utilisent les juges pour fixer le montant des indemnités ?

11-2 Les méthodes d'évaluation

Le juge dispose de plusieurs méthodes pour réparer l'incapacité permanente : notons la méthode mathématique, la méthode élective, la méthode du calcul au point.

11-21 La méthode mathématique

Dans la méthode mathématique, le préjudice est évalué en faisant une multiplication des gains professionnels nets de la victime par le pourcentage d'invalidité et la valeur du franc de rente appréciée selon l'âge de la victime d'après le barème de la caisse des retraites.

Prenons un exemple : soit une victime âgée de 29 ans et frappée d'une incapacité permanente de 25 %. Supposons que le taux de capitalisation d'un franc de rente est, au barème de la caisse nationale des retraites de 17,50 pour un individu âgé de 29 ans.

L'indemnité allouée à cette personne qui gagnait par exemple 640.000 Frs par an sera de :

$$\frac{640.000 \text{ Frs} \times 17,50 \times 25}{100} = 2.800.000 \text{ Frs.}$$

-
- (11) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 54 du 30 Septembre 1976
 Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 55 du 30 Septembre 1976
 Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 68 du 25 Septembre 1976
 Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 70 du 25 Novembre 1976

Cette méthode n'est pas très utilisée parce qu'elle aboutit à allouer des sommes très élevées à la victime. Ceci, nous le constatons immédiatement lorsque nous comparons le résultat de cet exemple aux indemnités allouées dans les arrêts cités plus haut.

11-22 La méthode électique

La méthode électique fait de chaque / un cas d'espèce, ^{cas,} Elle suppose une étude complète de la situation exacte de la victime avant et après son accident, de l'évolution vraisemblable de sa santé en fonction du milieu dans lequel il vit et des soins qu'elle pourra recevoir.

Comme on le voit, cette méthode est celle qui pourrait conduire aux résultats les plus exacts. Mais elle n'est pas généralement utilisée compte tenu de sa complexité et des longueurs qu'elle peut entraîner.

11-23 La méthode du calcul au point

Dans la méthode du calcul au point, le point est une unité de référence obtenue en divisant la somme allouée à une victime au titre de l'I.P.P. par le taux d'incapacité dont elle est atteinte.

Soit un individu atteint d'une incapacité de 15 %. Soit 150.000 la somme qui lui a été allouée par le Tribunal. La valeur du point sera de :

$$\frac{150.000}{15} = 10.000 \text{ F rs.}$$

Le juge détermine d'abord la valeur à donner au point avant d'effectuer ses opérations.

La méthode du calcul au point est préférée aux autres et est de loin la plus utilisée car, elle présente l'avantage d'être simple et rapide. Mais c'est une méthode qui présente aussi des inconvénients, quand on sait que le juge est libre de déterminer la valeur du point. En pratique, plus le taux d'I.P.P. est élevé, plus la valeur allouée par point est élevée.

CHAPITRE II

LES PREJUDICES ACCESSOIRES

Le préjudice corporel est le préjudice le plus important qui naît directement de l'accident. Mais ce préjudice n'est pas le seul et bien souvent, les victimes fondent d'autres demandes sur l'incapacité temporaire totale, /^{le}pretium doloris, le préjudice esthétique. Ces préjudices accessoires au préjudice corporel sont subis par la victime elle-même. Mais outre la victime, les tiers aussi peuvent subir un préjudice en leur nom personnel.

20- Préjudices accessoires subis par la
la victime elle-même-----

La victime blessée souffre physiquement et moralement. Il en résulte qu'une guérison rapide apporte une satisfaction personnelle qui fait oublier les souffrances passées.

Mais parfois, la souffrance morale subsiste après la guérison car les blessures ont laissé des cicatrices plus ou moins apparentes qui marqueront le physique de la victime tout le reste de sa vie.

Mais bien avant ces deux sortes de préjudices qu'on désigne respectivement sous le nom de pretium doloris et préjudice esthétique, on rencontre l'incapacité temporaire totale.

20-1 L'Incapacité Temporaire Totale

L'incapacité temporaire totale (I.T.T.) est la période consécutive à l'accident pendant laquelle la victime est incapable d'effectuer un travail utile quelconque. Elle se calcule en jours et le nombre de jours peut varier selon que l'intéressé a été victime d'un accident léger ou d'un accident grave.

L'indemnité allouée au titre de l'I.T.T. est aussi fonction des facteurs dont tient compte le juge pour réparer l'I.P.P.

Le montant de l'I.T.T. comme l'I.P.P. varie d'un individu à l'autre selon les cas. Par exemple, dans l'arrêt du 24 Février 1977 précité, le juge a alloué à A.O. commerçant, la somme de 60.000 Frs pour une I.T.T. de 120 jours (12), ce qui suppose une indemnité journalière de 500 Frs.

Il est évident que lorsque l'I.T.T. dure longtemps, l'indemnité augmente en proportion.

Tel est le cas du sieur B.R. 52 ans, employé de commerce qui a subi une I.T.T. de 28 mois. Bien qu'il y ait eu partage de responsabilité à raison de quatre cinquième contre le prevenu et un cinquième contre la victime, le juge lui a accordé une somme de 367.027 Frs(13).

Dans un autre arrêt en date du 13 Février 1975, le juge a estimé qu'une indemnité de 60.000 Frs pouvait valablement réparer le préjudice de la dame A.D. pour une I.T.T. de six mois (14).

Pour une même I.T.T. de six mois, avec partage de responsabilité moitié moitié entre les parties, le juge a alloué au sieur S.A. cultivateur, la somme de 21.000 Frs (15).

Si la responsabilité du prevenu avait été totale, la victime aurait eu droit, en principe à une indemnité de 42.000 Frs.

On voit aussitôt à travers ces deux arrêts, la disproportion qui peut exister entre les sommes allouées lorsqu'on passe d'un juge à un autre et d'un tribunal à un autre.

Dans une décision du 12 Juin 1975, pour une I.P.P. assez importante, la cour s'est exprimée en ces termes :

"... D.A. a eu le bras droit amputé au tiers inférieur et une incapacité de travail de deux mois. En ce qui concerne le montant du préjudice, le premier juge a fait une exacte appréciation en le fixant à 2.250.000 Frs (16)."

(12) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 12 du 24 Février 1977

(13) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 71 du 9 Décembre 1976

(14) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 14 du 13 Février 1975

(15) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 6 du 23 Janvier 1975

(16) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 38 du 12 Juin 1975.

L'indemnité allouée au titre de l'I.T.T. augmente dès lors que l'I.P.P. est important et susceptible de transformer le cours de la vie de la victime.

20-2 Le Prétium Doloris

Lorsqu'on parle de prétium doloris, on parle de l'indemnisation accordée du fait des souffrances purement ¹physiques ressenties par la victime à la suite de ses blessures. On appelle encore le prix de la douleur.

En effet, au cours d'un accident, la victime peut ressortir avec une blessure grave pouvant entraîner de rudes conséquences. Elles peuvent notamment souffrir atrocement. Il est normal que ces souffrances soient réparées.

On donne souvent l'argument que, l'argent versé bien que n'enlevant pas les douleurs, permettra tout au moins, de donner à celui qui a subi une semaine de peine, une semaine de plaisir.

Il y a lieu de distinguer ce préjudice de celui que peuvent subir les ayants-droit d'une victime d'un accident mortel. Ce cas sera étudié plus loin.

Plus mesurable en intensité et en durée que le préjudice moral, les médecins experts qui examinent le blessé, l'apprécient en leur donnant le qualificatif de léger, de moyen, d'important ou de très important. Les victimes ne manquent pas de réclamer le prétium doloris et c'est ainsi que dans presque toutes les décisions, les juges allouent une indemnité du chef de ce préjudice.

Le 23 Octobre 1975 par exemple, le juge s'exprimait ainsi :
 " Il résulte des pièces du dossier que la dame A.M. a eu le pied droit amputé et qu'elle est atteinte d'une I.P.P. de 35 %, que par ailleurs, le prétium doloris a été qualifié d'important ; qu'en lui allouant la somme de 544.000 Frs à titre de dommages intérêts, le premier juge a fait une correcte appréciation du préjudice qu'elle a subi." (17)

(17) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 78 du 23 Octobre 1975

Le 9 Décembre 1976, le juge déclarait pour un pretium doloris moyen que " la cour possède des éléments suffisants d'appréciation pour allouer à la victime, la somme de 200.000 Frs au titre du pretium doloris"(18).

Le prétium doloris doit être accordé à juste titre ; c'est pourquoi les demandes en ce sens sont irrecevables lorsqu'elles tendent à réparer un préjudice ne présentant aucune relation de cause à effet avec les faits poursuivis.

20-3 Le Préjudice Esthétique

Le préjudice esthétique est celui qui résulte de l'atteinte portée à l'élégance du corps de l'homme ou de la femme. Il s'agit essentiellement des cicatrices au visage, de l'amputation d'un membre etc.

L'indemnisation du préjudice esthétique fait rarement l'objet de demandes au Togo. Sans doute cela est dû au fait que le public n'est pas assez au courant de ses droits.

Mais lorsqu'on statue sur le préjudice, on tient compte de la profession de l'intéressé, car le dommage ne sera pas de la même importance sur une personne que sa profession met en rapport constant avec le public que sur une autre personne.

En plus des chefs de préjudice déjà étudiés, d'autres chefs de préjudice sont parfois retenus. Citons parmi ceux-là, le préjudice d'agrément. Il s'agit du préjudice dû à la perte d'un agrément de la vie du fait de l'accident.

Contrairement au préjudice esthétique, le préjudice d'agrément est souvent évoqué dans les décisions telles que dans les arrêts ci-dessous :

" Attendu que la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 100.000 Frs le montant des dommages intérêts à servir à K.A." (19)

(18) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 71 du 9 Décembre 1976

(19) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 77 du 10 Mars 1977.

ou encore en Décembre 1976, pour une victime atteinte d'une I.P.P. de 50 % et d'un pretium doloris moyen, le juge a déclaré :

" que la cour possède des éléments suffisants d'appréciation pour fixer comme suit, le montant des sommes à allouer à la victime : (20)

367.027 au titre de l'I.T.T.

112.332 au titre des frais médicaux

800.000 au titre de l'I.P.P.

300.000 au titre du préjudice d'agrément

200.000 au titre du pretium doloris.

Le p préjudice d'agrément n'est réparé que lorsqu'il est prouvé de manière certaine que la victime ne peut plus s'adonner à certaines activités particulières. Ces activités étant pour elle un agrément de la vie tel que le sport, la musique etc....

21- Le préjudice des tiers

Nous étudierons ici particulièrement le préjudice moral des parents à raison des lésions subies par leur enfant.

Les proches de la victime et particulièrement les parents ont droit au remboursement des frais médicaux qu'ils ont exposés.

Mais sont-ils fondés à demander une indemnité pour le préjudice moral lorsque la victime n'a pas succombée à ses blessures ? Cette question fait l'objet de débats, mais souvent, les tribunaux accordent cette indemnité aux parents de la victime quel que soit le degré d'affection qui existe entre les parents et leur enfant.

Il se peut que l'incapacité permanente partielle relevée par le médecin expert, dont a été victime une personne ne constitue pas pour l'avenir un handicap sérieux. Néanmoins, il est dû réparation de ce chef, ne serait-ce que pour les soucis qu'ont pu se faire les parents au sujet de l'état de leur enfant et pour l'inquiétude qu'ils ont pu avoir sur les suites de la blessure reçue. C'est ce qu'a décidé la cour d'appel le 12 Novembre 1964 (21).

(20) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 71 du 09 Décembre 1976
 (21) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 12 Novembre 1964.

) E U X I E M E A R T I E

 E P R E J U D I C E E N C A S D E D E C E S D E L A V I C T I M E

Lors du décès accidentel d'une personne, ceux qui prétendent avoir subi un préjudice de/^{ce}chef ne négligent pas de faire valoir leur droit à réparation. Ceci est normal, car le décès de la victime, qu'il soit ou non consécutif à l'accident a toujours de graves conséquences.

Aussi, pour éviter les abus et surtout freiner la vague de certains profiteurs qui prétendraient toujours avoir subi un préjudice, les tribunaux se montrent-ils de plus en plus prudents dans l'examen de revendications qui leur sont présentées. C'est ainsi que les indemnités ne sont accordées qu'à certaines personnes déterminées pour des motifs précis.

Le dommage est important suivant que la victime a une situation financière confortable et/^{l'}importance des réclamations des ayants-droit varie selon la même règle.

Mais si nous laissons de côté l'aspect purement matériel, nous constatons que les motifs de réparation du préjudice sont toujours les mêmes. Aussi les assureurs, emboitant le pas aux tribunaux qui sont appuyés par la doctrine dominante, sélectionnent-ils les demandes légitimes.

Ces demandes, lorsqu'elles sont légitimes, déterminent la nature du préjudice réparable (Chap. I) et seuls les ayants-droit à indemnisation (Chap. II) peuvent fonder leur action sur cette base.

CHAPITRE I

NATURE DU PREJUDICE REPARABLE

La mort de la victime cause toujours à ses ayants-droit un préjudice certain. L'auteur responsable de l'accident est tenu de le réparer, et lorsqu'il est assuré, cette tâche revient à l'assureur.

Le décès d'une personne est toujours la cause d'un double préjudice : un préjudice matériel et un préjudice moral. La souffrance des ayants-droit ne provient pas seulement du fait qu'ils seront atteints dans leurs intérêts matériels, car une atteinte à leurs intérêts moraux peut leur être plus douloureuse.

Dans cette étude de la nature du préjudice, réparable, nous verrons essentiellement le préjudice matériel et le préjudice moral, car en cas de décès, le préjudice matériel se double toujours d'un préjudice moral.

10- Le Préjudice Matériel

Le préjudice, dit la doctrine, ne peut être réparé que s'il existe réellement. Mais lors du décès de la victime, nul ne peut nier qu'il existe un préjudice. Seuls restent à déterminer, les éléments qui le composent, pour pouvoir en évaluer le montant.

Le préjudice matériel est composé essentiellement du préjudice financier, et son évaluation se fait grâce à certains principes généraux.

10-1 Le préjudice financier

Lorsqu'on parle de préjudice financier, on parle essentiellement du préjudice causé par l'absence d'aide financière qui survient du fait de la mort de la victime. Et ce préjudice est subi par ceux aux besoins desquels la victime subvenait.

Mais le préjudice financier, c'est également le préjudice de ceux qui ont exposé des frais dans l'espoir de faire parvenir la victime à la guérison. C'est aussi le préjudice de ceux qui ont fait l'avance des frais funéraires, quels que soient les liens qui les unissaient à la victime.

Le remboursement des frais avancés par les ayants-droit eux-mêmes est possible dans certaines limites. Les assureurs ne manquent pas d'examiner les cas et cela contribue aussi à leur mauvaise réputation, alors que c'est une pratique de droit.

Par exemple, lors du décès accidentel de leur enfant, les parents ne peuvent pas demander que leur soient remboursées toutes les dépenses qu'ils ont dû effectuer pour élever cet enfant. Ils ne peuvent pas non plus demander une forte indemnité sous prétexte que leur enfant aurait pu devenir un haut cadre et subvenir à leurs besoins dans leurs vieux jours.

En fait, lors du décès d'un enfant, le préjudice matériel est inexistant et les tribunaux ne l'accordent jamais tel que l'attestent les décisions ci-dessous :

Le 6 Février 1977, le juge a alloué aux parents d'une petite fille décédée accidentellement (22)

au père :

260.000 pour le préjudice moral
30.000 pour les frais funéraires

à la mère :

260.000 pour le préjudice moral.

Le 12 Février 1976, aux parents d'un jeune enfant décédé accidentellement, le juge a estimé qu'une somme de :

100.000 au titre du préjudice moral à chacun des parents
et 15.000 pour les frais funéraires suffisait valablement pour réparer le préjudice(23).

(22) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 6 du 24 Février 1977

(23) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 9 du 12 Février 1976.

On peut remarquer une disproportion entre les montants alloués dans les deux décisions. Cela est dû au fait que dans la deuxième, il y a eu un partage de responsabilité moitié moitié, tandis que dans la première, un tiers seulement de la responsabilité a été retenu à l'encontre de la victime.

Dans la réparation du préjudice financier, plus important est le préjudice subi par le conjoint, les descendants et ascendants de la victime. Quelquefois, il est aussi nécessaire de mentionner ceux que la victime secourait.

Le conjoint survivant, lorsqu'il s'agit du mari, subit un préjudice si sa femme avait une situation lucrative et participait aux charges du ménage. C'est pourquoi dans un arrêt du 29 Juillet 1976, il s'agissait du décès accidentel d'une femme commerçante, la cour d'appel a indemnisé le mari sur les bases suivantes :

50.000 au titre des frais funéraires
250.000 au titre du préjudice matériel
150.000 au titre du préjudice moral.

Les enfants mineurs et majeurs de la victime aussi ont eu droit, de même que ses parents à la réparation de leur préjudice matériel et moral (24). Ce fait n'est pas surprenant quand on sait qu'au Togo, la femme commerçante joue un rôle important en ce qui concerne la contribution aux charges du ménage.

Mais généralement, c'est toujours la veuve qui subit un important préjudice matériel du fait de la mort de son mari. Car, la plupart du temps, c'est ce dernier qui est chargé de faire vivre la famille par son travail.

Les parents de la victime peuvent aussi subir un préjudice important comme dans le cas que nous venons d'étudier. Cette importance ~~variera~~ selon que la victime subvenait à leurs besoins ou pas. Tout dépend des circonstances de l'espèce.

(24) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 48 du 29 Juillet 1976.

Le préjudice matériel, s'il peut être présumé, doit toujours être prouvé. A défaut d'en apporter la preuve, les parties civiles ne peuvent être indemnisées de ce chef (25).

10-2 Les Principes Généraux de l'évaluation du préjudice matériel

La fixation de l'étendue du dommage matériel est fonction de certaines données fondamentales. Citons d'une part, le salaire et l'âge de la victime, éléments qui permettent de calculer le montant des fonds devant être donnés en réparation, d'autre part, le nombre et l'âge des ayants-droit.

Le salaire de la victime est l'un des éléments essentiels et on remarque que plus le salaire est élevé, plus le préjudice matériel des ayants-droit sera important. L'indemnité allouée aux ayants-droit d'une victime qui avait un salaire mensuel de 50.000 Frs sera nécessairement supérieure à celle allouée aux ayants-droit d'une victime qui avait un salaire mensuel de 20.000 Frs pour un même préjudice.

Très souvent, on prend comme base de calcul, le taux de salaire qu'aurait gagné la victime à l'époque où la décision judiciaire fixait les préjudices et non à l'époque du décès.

Le juge tient compte aussi du comportement de la victime à l'égard des ayants-droit et du nombre de ces derniers. Car, il est évident que le préjudice ne serait pas le même si le de cujus vivait au mépris de ^{ses} obligations de père de famille et utilisait la grande partie de ses revenus à ses plaisirs personnels, que si on était en présence d'un individu conscient de ses responsabilités de chef de famille.

Le montant des indemnités varie selon l'âge des ayants-droit. Un enfant de bas âge aura droit à une indemnité supérieure à celle d'un majeur. Comme on peut le remarquer dans les décisions suivantes :

Il s'agit du décès accidentel d'une femme. La cour a alloué à ses enfants au titre du préjudice matériel, les sommes suivantes (26)

(26) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 23 du 11 Mars 1976.

(25) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 08 Avril 1971

M. E.	3 ans	275.000 Frs
H. E.	6 ans	225.000 Frs
K. E.	8 ans	200.000 Frs
A. E.	15 ans	150.000 Frs
N. E.	17 ans	150.000 Frs

Le 10 Février 1977, la cour d'appel confirmant une décision du tribunal correctionnel d'Aného, s'est exprimé en ces termes :
 " Attendu que la cour estime devoir confirmer le montant des dommages intérêts accordés à la dame veuve K.N. pour le compte des enfants mineurs du de cujus, soit les sommes suivantes : " (27)

A. N.	5 ans	préjudice matériel	320.000
M. N.	9 ans	préjudice matériel	240.000
M. N.	11 ans	préjudice matériel	200.000
F. N.	14 ans	préjudice matériel	140.000
M. N.	17 ans	préjudice matériel	80.000

Entrent également dans les principes de l'évaluation du préjudice, les exigences que les ayants-droit pouvaient avoir à l'égard de la victime. Ainsi par exemple, les parents ne peuvent pas se voir attribuer des sommes supérieures à celles des orphélins.

Le préjudice matériel n'est pas le seul préjudice réparable car, comme nous l'avons vu, en cas de décès de la victime, le préjudice matériel est toujours doublé du préjudice moral.

11- Le Préjudice Moral

Le préjudice moral est constitué par les atteintes à la partie affective, tout ce qui frappe une personne dans ses affections. C'est la lésion extra-patrimoniale par excellence. Comme la souffrance physique, c'est un dommage purement subjectif.

(27) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 1 du 10 Février 1977.

Le préjudice moral à lui seul peut faire l'objet d'une étude approfondie tant il présente des complexités. Nous nous limiterons ici à étudier certains critères d'évaluation et les modes de réparation.

11-1 Evaluation du Préjudice Moral

Le préjudice moral est l'un des aspects les plus complexes de l'indemnisation des préjudices corporels. C'est une réparation que bien des auteurs n'admettent pas. Mais malgré les violentes critiques de la doctrine, le principe a été acquis et les victimes peuvent fonder leurs demandes sur cette base.

L'évaluation du préjudice moral demeure un problème. On a essayé d'élaborer une méthode de calcul de l'indemnité due.

Pour certains, il s'agirait d'assurer à l'individu une compensation en lui permettant, grâce à de l'argent, d'exercer des activités d'agrément. Ces activités seront destinées à lui procurer des sensations agréables, contrebalançant les douleurs ressenties.

Une autre méthode consisterait à se référer à une valeur économique moyenne, unique pour tous les sujets, valeur économique qui pourrait être déterminée sur la base du revenu national moyen.

Cette méthode ainsi que la précédente ne sont pas satisfaisantes et ne peuvent pas être considérées comme une méthode type pouvant s'adapter à chaque cas.

La pratique a prouvé que le calcul de l'indemnité ne repose sur aucune base rationnelle. Le juge fixe le montant, en faisant de chaque cas, un cas d'espèce, mais ne mentionne pas les critères sur lesquels il s'est fondé.

Parfois l'on ne distingue même pas le montant alloué au titre du préjudice moral parce que le juge fixe les indemnités en capital, toutes causes de préjudice confondues.

Le versement d'un capital présente des avantages. Le débiteur est définitivement libéré. Le créancier qui a des besoins pressants dans l'immédiat jouit d'une infinité de possibilités d'emploi.

Mais le versement d'un capital présente aussi des inconvénients. En effet, il ne tient pas compte de la dépréciation monétaire, et le risque que ce capital soit dissipé ou en tout cas mal placé n'est pas exclu.

11-2 La Réparation du Préjudice Moral

La réparation du préjudice moral est surtout fonction du lien d'affection qui unissait les ayants-droit à la victime. L'existence de ce lien est déterminante, parce que dans le cas contraire, toute personne pourrait profiter d'un décès pour s'enrichir. Ainsi, la demande doit être justifiée.

Pour ce qui concerne le conjoint survivant d'une personne tuée accidentellement, il importe, avant de fixer toute réparation, de savoir si les époux vivaient en harmonie ou non. C'est là une tâche difficile qui revient au juge, mais cette enquête préalable est nécessaire.

Si l'époux en instance de divorce peut obtenir réparation du préjudice matériel, il n'en sera pas de même quand il s'agira du préjudice moral. En effet, il serait quelque peu choquant que le décès de quelqu'un avec qui on ne souhaitait plus vivre soit une source d'enrichissement.

Les enfants, quels que soient leur âge et leur situation, peuvent obtenir une indemnité pour ce préjudice en cas de décès de leur père ou de leur mère. Les enfants mineurs auront droit à l'indemnisation du ^{préjudice} moral et du préjudice matériel, tandis que les majeurs ayant une situation ne pourront réclamer que le préjudice moral.

Le montant du préjudice moral à travers les décisions que nous avons étudiées varie entre 75.000 et 250.000 Frs.

Les critères d'évaluation varient. Pour ce qui concerne les enfants, il est bon de savoir par exemple si la famille vivait bien unie ou si au contraire, les enfants vivaient séparés de leurs parents.

Le même préjudice des parents à raison du décès de leur enfant est incontestable. Dans ce cas comme dans les autres, il faudra tenir compte des circonstances de l'espèce pour en fixer le montant.

Ce sont là quelques critères, mais nul ne peut connaître exactement tous les points dont tient compte le juge pour fixer un montant plutôt qu'un autre.

CHAPITRE II

LES AYANTS-DROIT A INDEMNISATION

Lorsqu'une personne décède au cours d'un accident de la circulation, le préjudice frappe plusieurs personnes. Ces personnes sont notamment celles aux besoins desquelles la victime subvenait et celles qui souffriront moralement de cette perte.

Le juge doit-il accorder une indemnité à toutes ces personnes ? Car bien souvent, il arrive que les prétendants soient nombreux.

C'est pourquoi nous allons étudier dans ce chapitre, qui doit être indemnisé. Il peut arriver aussi que ces ayants-droit reconnus comme tels fondent leurs demandes sur plusieurs sortes de préjudice. En effet, le préjudice né de la perte d'une personne qui avait la charge de veiller sur quelqu'un n'est pas le même que celui qui naît de la perte d'un être cher. Dans le premier cas, il s'agit d'un préjudice matériel, dans le second, il s'agit d'un préjudice moral. Mais comme nous l'avons déjà vu, une seule et même personne peut souffrir des deux préjudices à la fois.

20- Qui indemniser

En principe, c'est le demandeur à l'action qui doit être indemnisé. Lorsque ce demandeur est la victime elle-même, il n'y a aucune difficulté. Le grand problème se pose dans le cadre du "préjudice par ricochet", lorsque les prétendants sont nombreux.

Des limitations sont apportées à la possibilité de demander réparation du préjudice, c'est pourquoi nous étudierons plus particulièrement le cas du conjoint, le cas des ascendants et descendants, le cas des collatéraux et du tuteur légal.

20-1 Cas du Conjoint

En cas de décès d'une personne victime d'un accident, son conjoint a droit à être indemnisé, et souvent, c'est ce dernier qui reçoit la plus forte indemnité.

Le droit du conjoint n'a jamais été contesté comme on peut le remarquer dans plusieurs décisions :

" Attendu que la dame H.A. était âgée de 33 ans environ au moment du décès de son mari (...), la cour estime devoir lui allouer la somme de 400.000 Frs pour le préjudice matériel et 200.000 Frs pour le préjudice moral à titre de dommages intérêts". (28)

Le 23 Janvier 1975, la cour a alloué à la veuve d'une victime décédée accidentellement, la somme de 540.000 Frs, toutes causes de préjudice confondues (29).

Le 13 Février 1975, à la suite du décès accidentel d'une victime âgée de 23 ans, avec partage de responsabilité à raison de la moitié à la charge de chaque partie, la veuve a eu droit à 250.000 Frs à titre de dommages intérêts (30).

Le 29 Juillet 1976, la cour d'appel confirmant un jugement du tribunal correctionnel d'Aného a fixé aux sommes suivantes les indemnités à allouer au veuf (31) :

50.000 Frs au titre des frais funéraires
 250.000 Frs pour le préjudice matériel
 150.000 Frs pour le préjudice moral.

Très souvent d'ailleurs, c'est le conjoint qui a droit à la plus forte indemnité, mais on rencontre des cas où la part de l'enfant mineur est supérieure à celle de la veuve.

C'est le cas dans l'arrêt du 13 Novembre 1975 où la veuve a eu droit à 200.000 Frs, tandis que l'enfant mineur se voyait allouer la somme de 750.000 Frs (32).

(28) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 4 du 22 Janvier 1976

(29) Arrêt n° 7 du 23 Janvier 1975

(30) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 16 du 13 Février 1975

(31) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 48 du 29 Juillet 1976

(32) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 81 du 13 Novembre 1975

Le droit à réparation ne prend fin qu'avec la rupture du lien entre l'ayant-droit et la victime par le divorce ou la séparation de corps.

La femme séparée de fait a droit à des dommages intérêts. Le juge doit fixer les indemnités sans tenir compte de la bonne intelligence ou de la stabilité du ménage.

Mais en cas de faute exclusive de la victime, il est de jurisprudence constante que la constitution de partie civile ne peut être recevable. Il en est de même lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité direct entre le dommage causé et l'infraction retenue (33).

Si la victime prédécédée a laissé plusieurs conjoints survivants, tous ceux-ci ont droit à être indemnisés lorsque la responsabilité de l'auteur est retenue.

Le 27 Février 1975, le juge s'est exprimé ainsi :
 "La cour estime devoir accorder à chacune des deux veuves, la somme de 250.000 Frs à titre de dommages intérêts". (34)

Le 13 Novembre 1975, le juge a déclaré que la cour estime allouer à titre de dommages intérêts : (35)

à A.A., épouse du défunt

100.000 Frs pour le préjudice matériel

100.000 Frs pour le préjudice moral

à G.A.,

100.000 Frs pour le préjudice matériel

100.000 Frs pour le préjudice moral.

Cette pratique louable peut devenir parfois regrettable pour l'assureur lorsque le juge indemnise toutes les veuves comme si elles étaient des épouses uniques.

Enfin, un problème se pose souvent qui est celui de la concubine. Cette dernière est reçue en sa constitution de partie civile, mais elle doit apporter la preuve qu'elle vivait avec le défunt et faire état d'un intérêt légitime et juridiquement protégé (36).

(33) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 19 Juin 1963

(34) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 24 du 27 Janvier 1975

(35) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 81 du 13 Novembre 1975

(36) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 11 Février 1971.

Le concubinage doit exister au moment de l'accident et dans un arrêt important du 3 Avril 1975, la cour suprême s'est prononcée sur ce point :

" Si le concubinage notoire et établi peut créer cette situation donnant droit à réparation, celui-ci doit exister au moment de la faute génératrice du dommage ; le concubinage n'existant plus, la cour a suffisamment motivé sa décision pour débouter la dame W.D. de sa demande".
(37)

20-2 Cas des Ascendants et Descendants

Les père et mère de la victime ont le droit de réclamer réparation pour le préjudice subi du fait/du décès/de leur enfant.

Mais le décès des enfants n'ouvre droit qu'à la réparation du préjudice moral, car, comme nous l'avons vu, un enfant n'est pas financièrement productif.

L'indemnisation du préjudice moral du fait du décès d'un enfant varie entre 200.000 et 300.000 Frs. Mais lorsqu'il s'agit d'un majeur, le problème est plus complexe car, dans ce cas, on tient compte des enfants et des parents et parfois des grands parents de la victime comme l'attestent les décisions ci-dessous :

le 22 Juillet 1976, la cour d'appel fixe aux montants suivants, les indemnités des ayants-droit d'une femme commerçante décédée accidentellement (38) :

aux enfants mineurs

A.A.	Préjudice matériel	150.000
	moral	100.000
C.A.	préjudice matériel	75.000
	moral	100.000
E.A.	préjudice matériel	75.000
	moral	100.000
O.A.	préjudice matériel	75.000
	Moral	100.000

(37) Cour Suprême - Arrêt n° 16 du 3 Avril 1975.

(38) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 48 du 29 Juillet 1976

aux enfants majeurs

M.A.	Préjudice matériel	50.000
	moral	100.000
V.A.	préjudice matériel	50.000
	moral	100.000
C.A.	préjudice matériel	50.000
	moral	100.000

aux parents du de cujus

B.A.L.	Préjudice matériel	50.000
	Préjudice moral	100.000
B.A.N.	Préjudice matériel	50.000
	Préjudice moral	100.000

Le 13 Novembre 1975, le juge, après avoir indemnisé les enfants, les deux épouses et le père de la victime, a aussi alloué à la grand' mère :

50.000 au titre du préjudice matériel
100.000 au titre du préjudice moral (39).

Chaque fois que les ayants-droit prouvent leur préjudice, les tribunaux n'hésitent pas à répondre à leurs demandes.

Dans un arrêt du 12 Février 1976, le juge déclarait :
"que la cour possède des éléments d'appréciation suffisants lui permettant de fixer à 200.000 toutes causes de préjudice confondues, le montant des dommages intérêts à allouer à chacun des ascendants de M.A." (40).

Le droit à réparation des enfants adoptés est évident parce qu'ils sont considérés comme des enfants légitimes. Sont assimilés à ceux-là, les enfants recueillis par la victime dans son foyer, cette situation étant très fréquente au Togo.

Les enfants naturels subissent eux-aussi un préjudice important s'ils perdent un père qui subvenait à leurs besoins. Le fait qu'ils demandent réparation ne surprend pas ; cette situation étant très fréquente. Ces enfants, naturels, s'ils sont mineurs doivent nécessairement avoir un tuteur légal (41).

(39) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 81 du 13 Novembre 1975

(40) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 13 du 12 Février 1976

(41) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 11 Mars 1971.

20-3 Cas des collatéraux et du tuteur légal

On dit souvent que les frères et soeurs de la victime n'ont pas droit à des dommages intérêts. Mais on rencontre des cas où les tribunaux les indemnisent tels dans les exemples suivants :

"Attendu qu'il ressort du dossier (...) que K.W. et les dames K.A. & H.S. sont respectivement frère et veuves de la victime, qu'il s'en suit que le décès de celle-ci leur cause un préjudice certain dont réparation est due" (42).

Dans un autre arrêt, le juge s'exprime en ce sens :

"Attendu qu'il résulte des différentes pièces du dossier et des déclarations de témoins que les nommés S.G., S.A., S.B sont soeurs de la victime, que dans ces conditions, la constitution de partie civile de la dame S.G. en son nom personnel et au nom de ses soeurs mineures est régulière ; que c'est à bon droit que le premier juge l'a déclaré recevable(43).

Le tuteur légal quant à lui doit fournir un procès verbal du conseil de famille, constatant qu'il est tuteur désigné. Ce procès verbal doit être homologué par le tribunal coutumier. En effet, c'est l'homologation qui authentifie le procès verbal et le certificat d'hérédité des enfants mineurs. Ainsi, dans une affaire, la partie civile s'est vue sa demande rejetée, faute d'homologation par le tribunal coutumier. Le juge s'est exprimé en ces termes :

"Attendu qu'en ce qui concerne la constitution de partie civile au nom des enfants mineurs de feu E., le sieur G n'a que partiellement justifié sa qualité de tuteur ; qu'en effet, le certificat d'hérédité et la délibération du conseil de famille produits par G. n'ont pas été homologués par le tribunal coutumier de première instance, que cette homologation est une formalité substantielle authentifiant le certificat d'hérédité et la délibération du conseil de famille en leur donnant plein et entier effet ; qu'ainsi, à défaut d'homologation, la cour ne peut prendre ces actes en considération" (44).

(42) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 23 du 24 Mars 1977

(43) Cour d'Appel du Togo - Arrêt n° 83 du 13 Novembre 1975

(44) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 25 Mars 1971.

Il s'en suit en toute logique que le tuteur ne peut pas prouver sa qualité par tous moyens. Ainsi, lorsque l'ayant-droit, en sa constitution de partie civile néglige de suivre la règle, notamment en ne fournissant aucune pièce justificative, il y a lieu de le débouter de sa demande comme non fondée.

21- Indemnités pouvant revenir aux ayants-droit

Il arrive souvent que la victime ne décède pas immédiatement après l'accident. Les blessures nécessitent qu'elle soit portée à l'hôpital pour y subir des soins. Suivant que ces blessures sont graves ou légères, ce blessé peut se retrouver guéri ou parfois décéder quelque mois, voire quelques années plus tard.

L'assureur substituant l'auteur responsable, devra faire face à des actions de nature différente suivant que le décès a été immédiat ou différé.

Ainsi, lorsque la victime est décédée après de nombreux soins, l'assureur devra s'attendre à réparer le préjudice souffert par la victime avant sa mort. Cette action propre à la victime sera intentée par les ayants-droit. Ces mêmes ayants-droit sont autorisés à entamer en outre une nouvelle demande pour leur propre compte pour le préjudice dû à la perte de leur proche.

Dans le premier cas, il s'agit des droits provenant du préjudice de la victime ; dans le second, il s'agit du préjudice personnel aux demandeurs.

21-1 Droit provenant du préjudice de la victime

Il s'agit ici de l'hypothèse où la victime décédée longtemps après l'accident a subi un préjudice personnel avant sa mort. Ce préjudice comporte essentiellement les frais chirurgicaux, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et tous les préjudices subis par la victime dont elle n'a pu obtenir réparation avant son décès. Ces frais qui n'étant pas remboursés ont été payés sur le patrimoine de la victime.

Si une action avait été entamée par la victime, elle sera poursuivie, dans le cas contraire, elle sera ouverte par les ayants-droit eux-mêmes.

Ils pourront notamment recouvrir les frais exposés par la victime.

Mais la question se pose en ce qui concerne l'incapacité permanente. Car c'est sur ce point que l'action des demandeurs est différente de celle de la victime elle-même. En effet, la date de la mort étant connue, la réparation doit être évaluée en tenant compte de cette date.

En aucun cas, le juge ne saurait allouer une rente capitalisée aux héritiers comme à la victime elle-même. Car le décès supprime les souffrances physiques et morales à venir. Il serait anormal que les ayants-droit réclament un préjudice correspondant à une période de vie que la victime n'aurait pas vécue.

Lorsque la victime a souffert avant de décéder, la question se pose de savoir si les héritiers peuvent agir contre l'auteur responsable sur la base du *prétium doloris*. La solution a été critiquée mais la jurisprudence l'admet.

21-2 Préjudice personnel aux demandeurs

Les demandeurs ayant avancé des frais d'ordre médical, funéraires ou toute sorte de frais en général, ont droit à leur remboursement. Mais dans la réparation du préjudice personnel aux demandeurs, on tient compte surtout de la responsabilité totale ou partielle de la victime dans l'accident.

Lorsque l'accident est dû à la faute exclusive de la victime, l'auteur doit être relaxé et les demandeurs déboutés purement et simplement de leur demande (45).

De même, il est de jurisprudence constante que dans le cas où la cause des blessures involontaires est due à un événement purement fortuit, c'est-à-dire impossible à prévoir et à empêcher ou en cas de force majeure, l'auteur doit être exonéré de sa responsabilité (46).

En droit français, certains arrêts anciens décidaient que le partage des responsabilités n'était pas opposable aux ayants-droit. L'assureur était tenu de réparer tout le dommage quitte à recourir contre les héritiers, en recouvrement de la part correspondant à la responsabilité du de cujus.

(45) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 28 Mars 1968

(46) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 10 Octobre 1968

Mais depuis l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation en date du 25 Novembre 1964 (47), cette situation a pris fin. En effet, il est particulièrement choquant que les ayants-droit aient plus de droit que celui dont ils tirent leur droit.

Les tiers ont également un droit de recours contre l'auteur responsable, et si ce dernier est assuré, c'est l'assureur qui règlera. La caisse nationale de sécurité sociale qui a versé des rentes à la victime sous forme de prestations et de capitaux, est en droit d'en réclamer le montant au prévenu (48).

(47) Cassation chambres réunies - 25 Novembre 1964 D. 64-733

(48) Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 27 Mai 1971
Cour d'Appel du Togo - Arrêt du 26 Août 1971.

CONCLUSION GENERALE

Nous avons voulu par cette étude, et quelques exemples pratiques, montrer la façon dont les préjudices corporels sont réglés au Togo.

Généralement après un jugement, lorsque les indemnités totales n'atteignent pas le million on estime que le juge a été raisonnable. cependant, la branche automobile dans la plupart des compagnies est toujours déficitaire.

Cela s'explique à la lumière des chiffres. Car, lorsqu'on examine les divers postes d'indemnité, on s'aperçoit rapidement que le prix d'un préjudice moral dépasse souvent le montant de la prime R.C. du véhicule le plus puissant destiné au transport public des marchandises (T.P.M.) et même parfois celle du véhicule destiné au transport public des voyageurs (T.P.V.). Nous citons ces exemples parce que les primes R.C. de ces deux catégories sont les plus élevées dans la tarification automobile.

L'adage des assureurs selon lequel nul ne sait ce qui peut sortir de la bouche d'un juge est très vrai et contribue aussi au déficit de la branche automobile. Nous avons relevé à cet effet un exemple qui ferait peut-être sourire et qu'il serait regrettable de ne pas mentionner ici :

1°) Arrêt du 23 Janvier 1975.

Il s'agit du décès accidentel d'une personne qui avait 35 ans et qui avait un salaire de 17.275 Frs par mois. Le juge a opéré un partage de responsabilité à raison de 2/3 à l'encontre du prévenu et 1/3 à la charge de la victime (49). Les indemnités allouées ont été les suivantes :

A la veuve 32 ans	540.000
aux enfants mineurs	
A. 12 ans	200.000
L. 9 ans	200.000
K. 7 ans	240.000

(49) Cour d'appel du Togo - Arrêt n° 7 du 23 Janvier 1975

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- 1 - J.P. BAUER "L'assurance automobile"
(Editions de l'Argus)
1967
- 2 - Jean BEDOUR et ses collaborateurs
"Précis des accidents automobile"
4ème Edition Paris 1960
- 3 - Roger BERAUD "Comment est évalué le préjudice corporel"
(Collection Comment Faire)
- 4 - Jacques DUPICHOT "Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte
à la vie ou à l'intégrité corporelle"
(Librairie Générale de droit et de juris-
prudence)
- 5 - Henri & Léon MAZEAUD Jean MAZEAUD
Leçons de droit civil - Tome II 1^{er} Volume
"Obligations : Théorie Générale"
(5ème Edition 1973 par Michel JUGLIART)
- 6 - Léon WECHSLER
"Assurance contre les accidents"
11ème Edition (Editions de l'Argus 1967)

TABLE DES MATIERES

	PAGES
I N T R O D U C T I O N	1
PREMIERE PARTIE	
LE PREJUDICE EN CAS DE SURVIE	3
CHAPITRE I - Le préjudice corporel	5
10 L'incapacité temporaire	5
10-1 L'incapacité temporaire : sa durée	5
10-2 L'incapacité temporaire : sa réparation ...	7
10-21 Les frais de soins	8
10-22 Le manque à gagner	9
11 L'incapacité permanente	10
11-1 Réparation de l'incapacité permanente	11
11-2 Les méthodes d'évaluation	13
11-21 La méthode mathématique	13
11-22 La méthode électique	14
11-23 La méthode du calcul au point	14
CHAPITRE 2 - Les préjudices accessoires	15
20 Préjudices accessoires subis par la victime elle-même	15
20-1 L'incapacité temporaire totale	15
20-2 Le prétium doloris	17
20-3 Le préjudice esthétique	18
21 Le préjudice des tiers	19
DEUXIEME PARTIE	
LE PREJUDICE EN CAS DE DECES DE LA VICTIME	20
CHAPITRE I - Nature du préjudice réparable	22
10 Le préjudice matériel	22
10-1 Le préjudice financier	22
10-2 Les principes généraux de l'évaluation du préjudice matériel	25
11 Le préjudice moral	26
11-1 Evaluation du préjudice moral	27
11-2 La réparation du préjudice moral	28

	PAGES
CHAPITRE 2 - Les ayants-droit à indemnisation	30
20 Qui indemniser ?	30
21-1 Cas du conjoint	30
21-2 Cas des ascendants et descendants	33
20-3 Cas des collatéraux et du tuteur légal	35
21 Indemnités pouvant revenir aux ayants-droit	36
21-1 Droits provenant du préjudice de la victime	36
21-2 Préjudice personnel aux demandeurs	37
Conclusion générale	39
Bibliographie sommaire	41